



## ***Avis aux propriétaires de chiens***

---

La médaille du chien ne vous sera délivrée qu'une seule fois.

L'identification des chiens auprès de la banque de données fédérale est obligatoire. Dès le 1<sup>er</sup> janvier 2020, tout nouveau propriétaire de chien (personnes n'ayant jamais détenus de chien auparavant) doit suivre des cours obligatoires et présenter l'attestation de suivi de cours à la commune dans un délai maximum d'un an depuis l'adoption de l'animal.

L'encaissement de la taxe sera perçue à l'image de ce qui a été effectué l'année précédente, à savoir, une facture vous sera expédiée dans le courant du mois de février. La taxe est annuelle ne peut être fractionnée. Tout propriétaire qui ne se sera pas acquitté de la taxe sera passible d'un rappel d'impôt et d'une amende pouvant aller jusqu'au triple du montant d'impôt. En cas d'entrée en possession d'un animal en cours d'année, la taxe doit être acquittée sans fractionnement dans les 15 jours ou dès que l'animal atteint l'âge de six mois.

### **Documents à produire en début d'année (au plus tard fin février) :**

Chiens déjà enregistrés à la commune

- Attestation d'assurance RC pour détenteur de chien pour l'année en cours (à fournir chaque année)
- Attestation complémentaire AVS/AI (valable pour un seul chien), attestation chien d'utilité publique.

Nouveaux chiens

- Attestation d'identification du chien par puce électronique avec adresse, no de téléphone et nom du propriétaire mis à jour (Amicus)
- Attestation d'assurance RC pour détenteur de chien pour l'année en cours (à fournir chaque année)
- Carnet de vaccination
- Pour les nouveaux résidents : quittance de l'impôt sur les chiens de la précédente commune de résidence.
- Attestation complémentaire AVS/AI (valable pour un seul chien), attestation chien d'utilité publique.